Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0265569-DE-1-1 reçu le 23/11/26 Publié le 23/11/26

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DELIBERATION N° 26/144 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ACTANT LE TRANSFERT À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DES CRÉDITS ETAT POUR LE PÔLE CAPENERGIES ANNÉE 2026
CHÌ AUTURIZEGHJA A SIGNATURA DI A CUNVENZIONE DI TRASFERIMENTU À A CULLETTIVITÀ DI CORSICA DI I CREDITITI DI U STATU PER U POLU CAPENERGIES ANNATA 2026

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, la Commission Permanente, convoquée le 27 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 106, paragraphe 2, 107 et 108,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, et notamment son article 3 codifié dans le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les dispositions de l'article L.1511-2-I,

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0265569-DE-1-1 reçu le 23/11/26 Publié le 23/11/26

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'article 17 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU le règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014,

VU le régime cadre exempté n° SA40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation prise sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

VU le régime d'aides exempté n° SA.40453, point 6.2, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

VU le régime d'aide exempté n° SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides de l'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance du n° 2020-391 du 1ER avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0265569-DE-1-1 reçu le 23/11/26 Publié le 23/11/26

locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/177 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 approuvant la régionalisation de la gouvernance et le financement des pôles de compétitivité dans le cadre de la phase IV,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1er juillet 2022 approuvant la révision du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026, en date du 18 décembre 2025,

VU la délibération n° 21/144 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2021 approuvant la convention actant le transfert à la Collectivité de Corse des crédits d'Etat destinés au Pôle Capenergies pour la deuxième année consécutive,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU la délibération n° 22/077 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2022 approuvant la convention actant le transfert à la Collectivité de Corse des crédits d'Etat destinés au Pôle Capenergies pour la troisième année consécutive,

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0265569-DE-1-1 reçu le 23/11/26 Publié le 23/11/26

VU la délibération n° 23/202 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2023 approuvant la convention actant le transfert à la Collectivité de Corse des crédits d'Etat destinés au Pôle Capenergies pour la quatrième année consécutive,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à compléter et signer la convention qui prévoit le transfert des crédits Etat de 20 199 € à la Collectivité de Corse pour le pôle de compétitivité CAPENERGIES et de procéder à cette signature.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à individualiser la somme de 20 199 € au titre de l'année 2026 au bénéfice du Pôle de Compétitivité CAPENERGIES, et l'imputer au budget de l'action économique de la Collectivité de Corse (programme 2131 INV).

ARTICLE 4 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2026 PROGRAMME : 2131I

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0265569-DE-1-1 reçu le 23/11/26 Publié le 23/11/26

MONTANT DISPONIBLE : ..... 2 736 856,94 €

MONTANT AFFECTE : ..... 20 199,00 €
Pôle de Compétitivité CAPENERGIES

DISPONIBLE A NOUVEAU : ..... 2 716 657,94 €

ARTICLE 5 :

DIT que cette somme est destinée à compenser les crédits désormais utilisés par la Collectivité de Corse par abonder le financement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES au et lieu et place de l'Etat en vertu du transfert de compétences de l'Etat vers les régions et la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6 :

DIT que l'ADEC, membre porteur du Pôle de compétitivité CAPENERGIES, est chargée de la mise en œuvre de ce transfert ainsi que du suivi de l'utilisation de cette contribution financière.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 novembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/253/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

SIGNATURA DI A CUNVENZIONE DI TRASFERIMENTU À A CULLETTIVITÀ DI CORSICA DI I CREDITITI DI U STATU PER U POLU CAPENERGIES ANNATA 2026
SIGNATURE DE LA CONVENTION ACTANT LE TRANSFERT À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DES CRÉDITS ETAT POUR LE PÔLE CAPENERGIES ANNÉE 2026

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Contexte

Par délibération n° 05/266 AC en date du 15 décembre 2005, l'Assemblée de Corse a approuvé la mise en œuvre du volet corse du pôle de compétitivité CAPENERGIES consacré aux énergies non génératrices de gaz à effet de serre et aux énergies renouvelables et en a confié le portage à l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC).

Le pôle de compétitivité CAPENERGIES est constitué en association loi 1901 et cofondé par trois membres porteurs : EDF, le Commissariat à l'Energie Atomique et l'ADEC.

Le soutien de la Collectivité de Corse au fonctionnement et à l'animation du pôle s'inscrit dans le cadre de la politique de structuration de filières. Cette volonté a été exprimée par l'Assemblée de Corse par la délibération n°14/089 AC en date du 17 juillet 2014 approuvant le contrat de performance du pôle de compétitivité CAPENERGIES pour 2013-2018, réaffirmant le soutien financier de la Collectivité de Corse pour sa gouvernance et son animation.

Cet engagement est depuis inscrit dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) qui préconise l'implication et le soutien de l'ADEC, qui assure le rôle d'interface avec le pôle CAPENERGIES.

2. Régionalisation des Pôles de compétitivité

La politique des Pôles de compétitivité, initiée par l'Etat et co-pilotée depuis ses débuts avec les régions, s'inscrit dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation.

Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est un label créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs « régions ») des acteurs industriels, scientifiques, et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc…). Ce label est octroyé

sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Dans le cadre de la phase V (2023 - 2026), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et renforcer la dynamique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Ministre délégué en charge de l'Industrie le 27 mars 2023.

Dans la poursuite de la phase IV qui avait instauré une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des régions en matière économique, et une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, l'Etat continue de verser annuellement à chaque région la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue par le cahier des charges de la phase V : 9 millions d'euros par an de 2023 à 2026, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

La régionalisation de la gouvernance et du financement est donc facilitée dans le cadre de la phase V des pôles de compétitivité. L'Etat concentre son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaille, en lien avec les régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement ainsi qu'aux dispositifs nationaux d'innovation dans le cadre du plan France 2030.

Dans le cadre de la coordination État – Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaille, en étroite concertation avec les régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continue de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre de ses politiques d'innovation et de filières, au premier rang desquels le plan France 2030, et les régions veillent à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

3. Reconduction de la labellisation en Phase V (2023 -2026)

L'ADEC a soutenu la candidature du Pôle de Compétitivité CAPENERGIES pour la phase V.

Le bilan de la phase IV du pôle et la nouvelle feuille de route en réponse à l'appel à candidatures de l'Etat au titre de la phase V ont permis au Pôle de compétitivité CAPENERGIES d'obtenir une reconduction de la labellisation.

Dans la période actuelle de crise des prix et de l'approvisionnement en énergie, dont le caractère est à la fois conjoncturel et structurel, il apparait nécessaire d'accompagner un mouvement significatif vers la sobriété et l'efficacité énergétique, y compris en recourant à l'innovation sur certains aspects.

C'est pourquoi le pôle a choisi de revoir ses DAS (Domaine d'Activité Stratégique) pour la période 2023-2026 (phase V) pour mettre en exergue cet enjeu spécifique, présent depuis son origine :

- Intensifier la sobriété et l'efficacité énergétique ;
- Décarboner les usages : mobilités, industrie (dont numérique), bâtiment, agriculture ;
- Optimiser les infrastructures et les réseaux énergétiques ;
- Produire de l'énergie et de l'hydrogène bas-carbone .

Le plan de financement pour la période 2023-2026 a été établi en cohérence avec les nouvelles ambitions de la feuille de route.

4. Mise en œuvre de la régionalisation en Corse

Concernant le transfert de la politique des Pôles de compétitivité de l'Etat à la Collectivité de Corse, il convient de souligner que l'île bénéficie d'une situation particulière puisque l'ADEC est membre porteur du Pôle CAPENERGIES, et ce depuis sa création en 2005, ainsi que mentionné en partie 1.

Le Président de l'ADEC est de droit Vice-Président du Pôle, et le pilotage du volet corse du Pôle CAPENERGIES est assuré par l'ADEC, via une délégation (arrêté n° 23/311CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 23 mai 2023).

Le pôle CAPENERGIES couvre deux territoires (la Région Sud et la Corse) et, en Corse, les actions du Pôle se déploient autour de trois idées fortes au cœur des enjeux actuels de relance de l'économie :

- Animation de l'écosystème (entreprises du secteur des EnR, centres de formation, Université) ;
- Soutien aux projets de R&D et aux projets innovants dans le domaine des énergies non génératrices de gaz à effet de serre ;
- Participation, promotion, pilotage de projets structurants.

A ce titre le bilan annuel de l'activité du Pôle CAPENERGIES (et notamment son volet insulaire) figure au rapport d'activité de l'ADEC transmis chaque année à la Direction de la Tutelle de la Collectivité de Corse.

Dans ce contexte de territorialisation des Pôles, ce sont donc les crédits Etat, alloués précédemment via la DIRECCTE de Corse (DREETS actuelle) à CAPENERGIES qui sont désormais transférés à la Collectivité de Corse puis alloués à CAPENERGIES, sachant que l'ADEC en sa qualité de membre fondateur apporte déjà une partie du financement pour les actions mentionnées ci-dessus.

Ce transfert est encadré via une convention dont la maquette ainsi que les montants sont proposés par la DGE du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Comme pour les années précédentes, à savoir depuis 2020 (année au cours de laquelle a été déployé le dispositif de territorialisation – Délibération n° 20/177AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020), le modèle a été personnalisé afin de tenir compte des spécificités statutaires de la Collectivité de Corse.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

1 - D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à compléter et signer la

convention qui prévoit le transfert des Crédits Etat d'un montant de **20 199 €** à la Collectivité de Corse pour le pôle de compétitivité CAPENERGIES au titre de l'année 2026 et de procéder à cette signature ;

2 - D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à individualiser la somme de **20 199 €** au titre de l'année 2026, au bénéfice du Pôle de compétitivité CAPENERGIES et d'imputer cette somme au budget de l'action économique de la Collectivité de Corse (programme 2131 INV).

3 - De dire que cette somme est destinée à compenser les crédits désormais utilisés par la Collectivité de Corse pour abonder le financement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES en lieu et place de l'Etat en vertu du transfert de compétence de l'Etat vers les régions et la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE SUBVENTION 2026

ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

POUR FINANCER LE FONCTIONNEMENT DES POLES DE COMPETITIVITE

EJ n°

PROJET

Entre

le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, situé au 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 et représenté par Thomas COURBE, Directeur général des entreprises,

ci-après dénommé « Etat » ou « Direction générale des entreprises » ;

et

la Collectivité de Corse, dont le siège est situé Cours Grandval, 20 000 Ajaccio, SIRET n° 200 076 958 000 12 représentée par M Gilles GIOVANNANGELI dûment habilité par la délibération n°26/027 AC en date du 04 mai 2026 de l'Assemblée de Corse,

ci-après dénommée « la Collectivité de Corse » ;

Dans le présent document dénommé « Convention », ils seront dénommés ensemble « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE (2016/C 262/01) ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 (RGEC) ;

Vu le règlement (UE) n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;

Vu la Communication de la Commission Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2022/C 414/01) ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 (C(2022) 9120) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 Juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2025-1173 du 8 décembre 2025 de finances de fin de gestion pour 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4211-1 ;

PROJET

Il est convenu ce qui suit.

Table des matières

Préambule....3
Article 1 : définition....6
Article 2 : objet....6
Article 3 : délai de réalisation des actions....6
Article 4 : durée de la Convention....6
Article 5 : encadrement européen....6
Article 6 : imputations budgétaires de la subvention....6
Article 7 : montant de la subvention....7
Article 8 : modalités de versement de la subvention....7
Article 9 : obligations de la Collectivité de Corse....7
Article 10 : contrôle et évaluation....8
Article 11 : communication....8
Article 12 : protection des données personnelles....8
Article 13 : lutte contre la fraude....8
Article 14 : modification de la Convention....9
Article 15 : reversement de la subvention....9
Article 16 : résiliation....9
Article 17 : règlement des litiges....9
Article 18 : documents contractuels annexés....10
Annexe 1 : Catégories des dépenses éligibles par type de missions des pôles de compétitivité....11
Annexe 2 : Tableau de synthèse des régimes d'aide par type de mission de pôle de compétitivité....12

PROJET

Préambule

Les enjeux et objectifs de la politique des pôles de compétitivité sont fixés par l'Etat et les Régions. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de recherche et développement (R&D) collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques (directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies), et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des petites et moyennes entreprises (PME) à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase V (2023 - 2026), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et renforcer la dynamique dans la phase V en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Ministre délégué en charge de l'Industrie le 27 mars 2023.

Le cahier des charges de l'appel à candidatures de la phase V fixe pour la période 2023-2026 les objectifs suivants :

- Faire émerger des écosystèmes plus forts, mieux interconnectés et en capacité de répondre aux défis tant nationaux que régionaux grâce à des rapprochements ;
- Renforcer le développement de l'action des pôles de compétitivité au niveau européen, pour confirmer les succès de la phase qui s'achève dans ce domaine et amplifier le rayonnement international de nos écosystèmes d'innovation en mobilisant les financements européens (programme Horizon Europe) ; et
- Soutenir les PME et startups françaises dans leurs transformations et leur développement, en accompagnant des projets d'innovation et d'industrialisation technologiquement exigeants et structurants pour les filières industrielles, en cohérence avec les priorités nationales et régionales.

Dans la continuité de la phase IV qui avait instauré une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des régions en matière économique, et une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, l'Etat continue de verser annuellement à chaque région une subvention, fixée conformément à la trajectoire prévue par le cahier des charges de la phase V. Le montant total de la subvention pour l'ensemble des régions concernées est de neuf millions d'euros (9 M€) par an de 2023 à 2026, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, et avant mise en réserve.

La régionalisation de la gouvernance et du financement est fluidifiée dans le cadre de la phase V des pôles de compétitivité. L'Etat concentre son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaille, en lien avec les régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement ainsi qu'aux dispositifs nationaux d'innovation dans le cadre du plan France 2030.

Dans le cadre de la coordination « État – régions » en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaille, en étroite concertation avec les régions, acteurs majeurs du développement économique bien que

PROJET

l’Etat n’intervienne plus dans la gouvernance des pôles de compétitivité au niveau local. A ce titre, l'Etat continue de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d’innovation et de filières, au premier rang desquels le plan France 2030, et les Régions veillent à la mobilisation des pôles de compétitivité dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

PROJET

Article 1 : définition

Par « Convention », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « Pôle de compétitivité », on entend les structures labélisées dans le cadre de la phase V de la politique des pôles de compétitivité.

Article 2 : objet

La Convention a pour objet le versement par l'Etat des crédits pour l'année 2026 à la Collectivité de Corse afin de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité exclusivement au titre de leurs missions de type A et B précisées dans l'Annexe 1.

La Collectivité de Corse répartit ces crédits entre les Pôles de compétitivité de son territoire par conventionnement, selon des modalités qui lui sont propres. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits. Elle peut appliquer les critères de performance proposés dans le cadre de la phase V ou ses propres critères.

Article 3 : délai de réalisation des actions

Seules les dépenses engagées par les Pôles de compétitivité pour réaliser les actions prévues par la Convention comprises entre **le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026** sont éligibles à la subvention.

Article 4 : durée de la Convention

La Convention prend effet de la date de sa **signature par l'Etat** jusqu'au au **31 octobre 2027.**

Article 5 : encadrement européen

La Collectivité de Corse distribue les crédits de l'Etat aux Pôles de compétitivité dans le respect des textes européens relatifs à la règlementation des aides d'Etat, notamment à l'aide de la classification des différentes missions des Pôles de compétitivité, présentée en annexe de la Convention (Annexe 2).

La Collectivité de Corse conserve les informations relatives à l'aide attribuée dans le cadre de la Convention pendant dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

La Collectivité de Corse s'engage à publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de cent mille euros (100.000 €) (informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n°651/2014) et de plus de dix mille euros (10.000 €) dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche (informations requises aux annexes III des règlement (UE) n°702/2014 et n°1388/2014 respectivement) dans l'outil informatique de collecte et de publication de la Commission européenne (*Transparency Award Module*) dans les six (6) mois suivant la date d'octroi de l'aide

Article 6 : imputations budgétaires de la subvention

Année d'imputation : 2026
Centre de coût : ENTCIDE075
Centre financier : 0134-CDGE-C001
Domaine fonctionnel : 0134-23
Compte budgétaire : 63
Activités : 013421080102

PROJET

Compte général (PCE) : 6531210000
Groupe marchandises : 10-01-01

Après signature de la Convention par la Collectivité de Corse, les numéros de convention et d'engagement juridique (numéro unique du contrat) seront complétés par l'Etat à l'emplacement prévu à cet effet en page 1.

Article 7 : montant de la subvention

Le coût total prévu pour la réalisation des actions est de 1 589 806 €.

Le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique s'engage à participer au financement d'une partie des actions. Cette participation sera de 20199€.

L'annexe 5 de la Convention détaille le budget prévisionnel des missions soutenues.

Article 8 : modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en une fois à la signature de la Convention.

Le versement sera effectué en euros sur le compte ouvert au nom de la Collectivité de Corse :

Titulaire du compte : COLLECTIVITE DE CORSE – PAIERIE DE CORSE
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 3001
Code Guichet : 0019
N° de Compte : C22000000000
Clé RIB : 78
IBAN : FR73 3000 1001 09V2 000 000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Direction générale des entreprises. Le comptable assignataire de la dépense est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Article 9 : obligations de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues ;
- Utiliser les crédits que lui verse l'Etat aux seules fins de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité, uniquement en fonction des deux types de missions – A et B – pouvant prétendre à un financement de l'Etat telles que détaillées en annexes 1 et 2 ;
- Établir, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la Convention, un conventionnement avec les Pôles de compétitivité financés dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits. Ce conventionnement précisera le montant de la part Etat dans le financement de chaque Pôle et explicitera le détail des missions « A » et des missions « B » que chaque Pôle met en œuvre ;
- Transmettre à l'Etat, sans délai et au plus tard dans le mois de leur signature, les conventions conclues entre la Collectivité de Corse et chacun des pôles de compétitivité qui fixent les missions exercées par ces derniers (reprises en annexes 1 et 2 de la Convention) ;
- Informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'Etat dédiés au financement des Pôles de compétitivité, conformément à l'annexe 4 de la Convention avant le 31 octobre 2027 ;

PROJET

- Exiger des Pôles de compétitivité qu'ils complètent annuellement l'annexe 3 de la Convention, qui devra être fournie à la première demande de l'Etat ou d'une Collectivité territoriale en cas de contrôle ou d'audit.

Article 10 : contrôle et évaluation

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle sur pièces et sur place portant sur les éléments administratifs et financiers de la Convention. La Collectivité de Corse en est informée au moins deux (2) mois à l'avance. La Collectivité de Corse présente l'ensemble des pièces nécessaires lors de ce contrôle.

La Collectivité de Corse conserve les informations relatives à l'aide attribuée dans le cadre de la Convention pendant dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Article 11 : communication

Sauf demande contraire de l'Etat, toute communication de la Collectivité de Corse faisant référence aux actions de la Convention doit mentionner que les actions ont été réalisées avec le soutien du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Direction générale des entreprises. Cette mention doit être faite, que la communication soit orale (conférence, séminaire, etc.) ou écrite. Pour les communications écrites, leurs logos respectifs, dans le respect de la charte graphique, seront apposés dans les documents.

Article 12 : protection des données personnelles

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité de Corse est responsable de l'ensemble des traitements des données réalisés dans le cadre du projet/programme. La Direction générale des entreprises n'est ni responsable de traitement, ni sous-traitante au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (dit « RGPD »).

La Collectivité de Corse se conformera à la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le RGPD, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France. La Collectivité de Corse s'engage également à respecter toute évolution de la législation ou de la réglementation française ou européenne dans ce domaine. La Collectivité de Corse mettra en place toutes les procédures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données et fichiers issus de la Convention.

Article 13 : lutte contre la fraude

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations anti-corruption, des réglementations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et des réglementations relatives aux sanctions.

Pour les besoins du présent article, les termes « réglementations anti-corruption », « réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et « réglementations sanctions » seront définis comme suit :

- Réglementations anti-corruption signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal, ainsi que dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

PROJET

- Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi qu'au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier ; et
- Réglementations sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne (UE) et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGTrésor).

Les Parties et, à leurs connaissances, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, réglementations sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les réglementations sanctions.

Article 14 : modification de la Convention

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant entre les Parties.

Par exception, les modifications qui affectent le déroulement indicatif du programme d'actions sans altérer ni l'objet de la Convention, ni le délai global de réalisation et n'ayant pas d'incidence sur l'application des régimes d'aides européens, ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant.

La DGE confirmera par écrit au cas par cas la nécessité ou non de conclure un avenant.

Article 15 : reversement de la subvention

L'Etat peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la Convention par la Collectivité de Corse.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention (la Collectivité de Corse) s'interdisant de réserver tout ou partie de la subvention à un autre objet que celui défini dans la présente convention seront immédiatement exigibles.

Si la Convention est résiliée, la Collectivité de Corse reverse à l'Etat les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention.

Article 16 : résiliation

En cas de non-respect par la Collectivité de Corse des engagements inscrits dans la Convention, l'Etat enverra une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles. Si ces obligations ne sont toujours pas remplies dans les trois (3) mois suivant réception de la lettre, la Convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation emporte l'émission d'un ordre de recouvrer par la Direction Générale des entreprises à l'encontre de la Collectivité de Corse des crédits non engagés ou utilisés de façon non conforme à leur destination, conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement au budget général de l'Etat.

PROJET

Article 17 : règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler amiablement toute contestation relative à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention.

Dans le cas où aucun accord n'aurait été trouvé, le différend pourra être soumis au Tribunal administratif de Paris.

Article 18 : documents contractuels annexés

Les pièces contractuelles annexées à la Convention sont :

- Annexe 1 : liste des catégories de dépenses éligibles
- Annexe 2 : tableau des régimes d'aides par type de mission
- Annexe 3 : modèle de compte-rendu budgétaire d'un pôle de compétitivité
- Annexe 4 : modèle de compte-rendu annuel 2025al
- Annexe 5 : budget prévisionnel 2026 des missions subventionnées

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A	A Paris,
Le / / 2026	Le / / 2026
Pour la Collectivité de Corse Le Président du Conseil Exécutif de Corse	Pour l'Etat Le Directeur général des entreprises
Gilles GIOVANNANGELI	Thomas COURBE

PROJET

Annexe 1 : Catégories des dépenses éligibles par type de missions des pôles de compétitivité

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement dans le cadre de la Convention, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- **Missions de catégorie A** :
  - L'élaboration, l'actualisation et le suivi de la stratégie par chaque Pôle de compétitivité ;
  - La labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés ;
  - Les activités de collecte de données (*reporting*) à utiliser à des fins publiques sur la base d'une obligation légale pour les entreprises concernées et le suivi des résultats des projets de R&D qu'elle nécessite ;
  - Les missions de nature institutionnelle sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales, pour participer à des groupes de travail ou à des réunions afin d'apporter son expertise sur le domaine thématique, d'aider à la définition de politiques publiques

Le financement pour la mise en œuvre de ces missions n'apporte aucun avantage économique aux Pôles de compétitivité et aux entreprises membres des Pôles de compétitivité. Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions prévues par les textes applicables visés dans la Convention et notamment la Communication de la Commission relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107, § 1 du TFUE et la jurisprudence européenne associée, ce financement échappe à l'application des règles européennes en matière d'aides d'Etat.

- **Missions de catégorie B**, exercées au profit de l'ensemble des membres du Pôle de compétitivité et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC[1] :
  - Les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
  - L'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
  - L'animation du réseau des pôles de compétitivité (*interclustering*) ; et
  - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle[2]) de manière similaire.

Les **missions dites de « catégorie C »** ne sont pas financées par la Convention. Ces missions consistent en des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs destinataires ciblés.

Les **missions dites de « catégorie D »** qui consistent en des prestations commerciales n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les **missions dites de « catégorie E »** concernent les financements accordés par l'UE.

PROJET

[1] Au sens du RGEC (point 92 article 2), un pôle d'innovation est «une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant des équipements ou des connaissances et du savoir-faire et/ou en promouvant un tel partage, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique [y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil] sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité par l'industrie (en particulier les PME) et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique peuvent être considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins du présent régime. » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2024-2026.)

[2] Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA n°111723 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire.

Annexe 2 : Tableau de synthèse des régimes d'aide par type de mission de pôle de compétitivité[3]

Types de mission	Références à utiliser
A : missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le Pôle de compétitivité à savoir : • L'élaboration, l'actualisation et le suivi de la stratégie par chaque Pôle de compétitivité ; • La labellisation des projets collaboratifs de R&D ; • Les activités de collecte de données (*reporting*) à utiliser à des fins publiques sur la base d'une obligation légale pour les entreprises concernées et le suivi des résultats des projets de R&D qu'elle nécessite ; • Les missions de nature institutionnelle sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales, pour participer à des groupes de travail ou à des réunions afin d'apporter son expertise sur le domaine thématique, d'aider à la définition de politiques publiques ou encore au portage d'actions publiques	Pas d'aide d'Etat
B : missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du Pôle de compétitivité	*Se référer également à la note relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises[4].* **Régime exempté SA.111723 relatif aux aides à la RDI** Le cas échéant : • Régime exempté SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME • Régime exempté SA.111722 relatif aux aides à la formation
C : missions conduites en faveur d'un ou plusieurs destinataires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au Pôle de compétitivité	*Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises[5].* **Régime exempté SA 111723 relatif aux aides à la RDI**, **Régime exempté SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME** **Régime exempté SA.111722 relatif aux aides à la formation.**

[3] A titre indicatif

[4] Note d'interprétation du 29 avril 2025relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises qui relèvent des aides d'Etat.

[5] *Ibid.*

PROJET

	Règlement UE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis*
D : prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées	Aucune aide publique
E : actions financées par l'UE	Pas de notion d'aide d'Etat pour les **projets soutenus directement par des programmes de l'UE de type Cosme, Horizon Europe, Interreg, etc…** **Fonds structurels** : *cf*. missions A, B ou C

PROJET

PROJET

Annexe 5 : Budget prévisionnel 2026 du projet

Pôles de compétitivité	Montants prévisionnels 2026								
	Mission A : Intérêt général				Mission B : RDI				Total****
	Assiette éligible	Aide part Etat*	Aide part Région**	Taux d'aide***	Assiette éligible	Aide part Etat*	Aide part Région**	Taux d'aide***	
CAPENERGIES	308529	10000	39774	83.2%	1281277	10199	37226	53.4%	20199
…									
TOTAL	0 €	**0 €**	0 €	0 %	0 €	**0 €**	0 €	0 %	**0 €**

*La part Etat correspond à la fraction de la somme faisant l'objet de la Convention entre l'Etat et la Région qu'il est prévu d'attribuer au Pôle de compétitivité concerné.

**La part Région correspond aux seuls financements prévus par la Région, Partie de la Convention, à l'exclusion de toutes les autres Régions ayant pu participer au financement du pôle de compétitivité concerné.

*** Ce taux d'aide est calculé en prenant en compte l'assiette éligible et l'ensemble des financements publics prévus sur la dépense (financements par l'Etat, la ou les Région(s) soutenant le pôle, financements issus d'autres collectivités territoriales, etc.)

****Le total correspond à la somme des deux colonnes « Aide part Etat », c'est-à-dire à l'ensemble des montants prévus au Pôle de compétitivité pour son fonctionnement au titre des crédits faisant l'objet de la Convention.

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT							PROGRAMMATION DE L'OPERATION								
Programme	**Libellé / objet de l'opération**	**Code affectation en cas de revalorisation**	**Montant affecté**	**Echéancier de CP 2026**	**Echéancier de CP 2027**	**Echéancier de CP 2028 et plus**	**L'operation s'inscrit t-- elle dans cadre du plan Salvezza & Rilanciu (O/N)**	**L'opération fait-elle l'objet d'un cofinancement (O/N)**	**PEI (% cofinancement)**	**FEDER/FSE (% cofinancement)**	**PTIC (% cofinancement)**	**CPER (% cofinancement)**	**PRIC (% cofinancement)**	**DCT (% cofinancement)**	**Autre (à préciser)**
2131 INV	Transfert des crédits Etat à CAPENERGIES (2026)		20 199,00 €	20 199,00 €			N	N							